

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire le Traité conclu entre la Principauté de Monaco et la République des Etats-Unis d'Amérique pour assurer l'extradition des malfaiteurs.
Arrêté Ministériel relatif au chauffage des immeubles.
Arrêté Municipal fixant les prix de vente des viandes de boucherie.
Arrêté Municipal fixant les prix de vente de la viande de porc et de la charcuterie.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix du lait.
INFORMATIONS :
Onzième liste des souscriptions en faveur des Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
Théâtre des Beaux-Arts. — L'An de Buridan.
Etats des jugements du Tribunal Correctionnel.
VARIETES
La Cité merveilleuse, c'est la ruche, par M. Pierre Mille.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.422
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avis Ordonné et Ordonnons :

Un Traité pour assurer l'Extradition des malfaiteurs fugitifs entre la Principauté de Monaco et la République des Etats-Unis d'Amérique ayant été signé à Monaco, le 15 février 1939, par Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de S. Exc. M. le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Monaco, le 27 février 1940, le dit Traité dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution le 28 mars 1940 conformément aux dispositions de son article 13.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO et le **GOVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, désirant assurer une meilleure administration de la Justice dans les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité pour l'extradition des malfaiteurs fugitifs et ont nommé, à cet effet, les Plénipotentiaires ci-après désignés, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :
Monsieur Henry MAURAN, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat de la Principauté de Monaco ;
Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

Monsieur Paul C. SQUIRE, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Monaco en résidence à Nice ;
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou délits spécifiés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'un des deux Etats, auront cherché un asile ou seront trouvés sur le territoire de l'autre.

Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle

façon que les lois du Pays où le fugitif sera trouvé justifieraient son arrestation et sa mise en jugement si le crime ou délit y avait été commis.

ART. 2.

L'extradition sera accordée pour les crimes et délits suivants :

- 1° Meurtre, parricide, assassinat, empoisonnement, infanticide ;
- 2° Viol, avortement, bigamie ;
- 3° Incendie volontaire ;
- 4° Vol avec l'une des circonstances suivantes : violence, menace, effraction, fausses clefs ; vol commis la nuit dans une maison habitée ; vol commis par plusieurs personnes ou par un individu porteur d'armes ;
- 5° Faux en écriture publique ou authentique, en écriture de commerce ou de banque, en écriture privée ; usage desdits faux ;
- 6° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie, papier monnaie, titres ou coupons de dettes publiques, billets de banque ; sceaux de l'Etat ; émission ou usage des objets ainsi contrefaits, falsifiés ou altérés ;
- 7° Abus de confiance, détournement soit par des dépositaires publics, soit par des officiers ministériels ou publics ; détournement par une personne salariée au préjudice de son patron, détournement ou soustraction par aubergiste, voiturier, batelier ou leurs préposés, lorsque ces actes sont punis par les lois des deux Pays et lorsque le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles porte l'infraction n'est pas inférieur à 200 dollars ou 5.000 francs ;
- 8° Obtention d'argent, de titres de valeur ou autres biens ; escroquerie, vol, lorsque ces actes sont punis par les lois des deux Pays et lorsque le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles porte l'infraction n'est pas inférieur à 200 dollars ou 5.000 francs ;
- 9° Faux serment, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;
- 10° Vol d'enfant, enlèvement d'un mineur au-dessous de quatorze ans ou d'une fille au-dessous de seize ans ;
- 11° Séquestration ou détention illégale ;
- 12° Obstruction ou destruction volontaire et illégale des voies ferrées qui puisse mettre en danger la vie des personnes ;
- 13° a) Piraterie d'après le droit des gens ;
b) Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence ;
c) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire en mer dans une intention coupable ;
d) Révolte ou complot, par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine ou patron ;
e) Agression à bord d'un navire en haute mer avec intention de commettre un homicide ou de faire des blessures graves ;
- 14° Crimes et délits commis contre les lois des deux Pays sur la suppression de l'esclavage et la traite ;
- 15° Recel frauduleux des objets ou valeurs obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, lorsque cet acte est puni par les lois des deux Pays et lorsque le montant desdits objets ou valeurs n'est pas inférieur à 200 dollars ou 5.000 francs ;
- 16° Crimes et délits relatifs à la Traite des femmes et des enfants ;

17° Crimes et délits prévus par les lois concernant l'usage et le Trafic de l'Opium et autres stupéfiants.

L'extradition sera aussi accordée pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, pour la participation ou complicité dans lesdits faits, lorsque cette tentative, participation ou complicité sera punissable d'après la législation des deux Pays.

ART. 3.

Les demandes d'extradition seront faites par les agents diplomatiques, ou, en cas d'absence de ceux-ci, soit du Pays soit du siège du Gouvernement, par les Consuls ou Agents consulaires.

Si la demande concerne un fugitif condamné contradictoirement, elle devra être accompagnée d'une expédition authentique de la sentence ; si elle concerne un fugitif, soit simplement inculpé, soit condamné par contumace ou par défaut, elle sera accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt et des dépositions ou autres preuves sur lesquelles le mandat a été décerné. La procédure d'extradition sera suivie conformément aux lois en vigueur sur la matière dans le Pays requis.

ART. 4.

L'arrestation du criminel fugitif peut être demandée sur avis même télégraphique de l'existence d'une sentence de condamnation ou d'un mandat d'arrêt.

A Monaco, la demande d'arrestation est adressée au Ministre d'Etat, qui la transmet à l'Autorité compétente.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la demande d'arrestation est adressée au Secrétaire d'Etat qui délivrera un mandat constatant qu'elle est régulière et requérant les Autorités compétentes d'y donner suite conformément à la Loi.

Dans chaque Pays, en cas d'urgence, le magistrat compétent peut être saisi directement de la demande d'arrestation conformément aux lois en vigueur.

Dans les deux Pays, la personne arrêtée provisoirement sera mise en liberté si, dans un délai de quarante jours à dater de l'arrestation à Monaco ou du mandat de dépôt aux Etats-Unis d'Amérique, la demande régulière d'extradition, accompagnée des pièces prescrites à l'article précédent, n'a pas été présentée par l'Agent diplomatique du Pays requérant ou, en son absence, par un Consul ou Agent consulaire de ce Pays.

ART. 5.

Les parties contractantes ne seront pas obligées de livrer leurs propres citoyens ou sujets, en vertu des stipulations du présent traité.

ART. 6.

Aucun individu ne sera livré si l'infraction pour laquelle son extradition est demandée a un caractère politique ou s'il prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour une infraction de caractère politique.

Si la question s'élève de savoir si le cas rentre dans les prévisions de la disposition qui précède, la décision appartiendra aux Autorités du Pays requis.

Cependant, lorsque l'infraction comprend l'acte de meurtre ou d'assassinat ou d'empoisonnement, soit accompli, soit tenté, le fait que l'offense a été commise ou entreprise contre les jours du Souverain ou Chef d'un Etat quel qu'il soit, ou contre les jours de n'importe quel membre de sa famille, ne sera pas estimé

suffisant pour soutenir que ce crime ou délit est d'un caractère politique, ou qu'il a quelque rapport avec des crimes ou délits de caractère politique.

ART. 7.

Aucun individu livré par une des hautes parties contractantes à l'autre ne sera poursuivi, jugé ou puni pour aucune infraction commise antérieurement à son extradition, autre que celle pour laquelle sa remise a été accordée; aucun individu ne sera arrêté ni détenu au civil pour une cause antérieure à l'extradition, à moins que, soit dans un cas, soit dans l'autre, il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le Pays pendant un mois, après avoir été jugé, ou, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine, soit obtenu sa grâce.

ART. 8.

L'extradition ne sera pas accordée, en vertu des stipulations de la présente Convention, si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le Pays requis, ou si, depuis les faits qui lui sont imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la loi de ce Pays.

ART. 9.

Si l'individu réclamé est poursuivi au moment de la demande ou se trouve condamné pour un crime ou un délit commis dans le Pays de refuge, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que ces poursuites soient terminées et jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

ART. 10.

Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes en vertu du présent Traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef de crimes ou délits commis dans leurs juridictions respectives, son extradition sera accordée à l'État dont la demande aura été reçue la première, à moins que le Gouvernement requis ne soit tenu par Traité, dans le cas de demandes concurrentes, d'accorder la préférence à celle qui est la première en date, et alors on se conformera à cette règle, à moins également qu'il n'existe entre les Gouvernements requérants un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des infractions commises, soit pour tout autre motif.

ART. 11.

Tous les objets saisis qui étaient, au moment de son arrestation, en la possession de la personne à livrer, qu'ils proviennent du crime ou délit relevé à sa charge ou qu'ils puissent servir d'éléments pour établir la preuve du crime ou du délit seront, autant que possible, et si l'autorité compétente de l'État requis en ordonne la remise, délivrés au moment où l'extradition s'effectuera. Toutefois, les droits des tiers sur les objets dont il s'agit seront dûment respectés.

ART. 12.

Les frais occasionnés par l'arrestation, l'interrogatoire et la remise des individus réclamés seront à la charge du Gouvernement requérant. Toutefois, ce Gouvernement n'aura pas à supporter les frais se rapportant à l'intervention de fonctionnaires ou officiers publics du Gouvernement requis dont le ministère ou les services sont rémunérés par un traitement fixe de l'État. Il est entendu que les frais dus aux fonctionnaires ou officiers publics, dont les actes ou services sont rémunérés par des émoluments ou honoraires ne dépasseront pas le chiffre des honoraires réguliers qu'ils auraient touchés pour les services ou actes accomplis ou rendus par eux si ces actes ou services avaient concerné une procédure pénale ordinaire suivant les lois du Pays requis.

ART. 13.

Le présent Traité sera exécutoire trente jours après l'échange des ratifications et ne s'appliquera qu'aux crimes et délits commis après sa mise en vigueur.

Les ratifications en seront échangées à Monaco aussitôt que possible, et il continuera à produire ses effets pendant six mois à partir de la dénonciation qui en serait faite par l'une des deux hautes parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue française qu'en langue anglaise et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Monaco, le quinze février de l'an mil neuf cent trente-neuf.

(L. S.) signé : H. MAURAN.

(L. S.) signé : Paul C. SQUIRE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit mars mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers sont invités à cesser le chauffage central de leurs immeubles ou de leurs appartements au plus tard le 1^{er} avril 1940.

ART. 2.

La même mesure devra être appliquée par les Etablissements publics et privés, tels que bureaux, locaux commerciaux et industriels, écoles, hôpitaux, etc...

ART. 3.

Si la température le rendait nécessaire, des dérogations pourraient être accordées au présent Arrêté, en faveur des écoles, des malades et des hôpitaux.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu les articles 472, 480, 481 et 483 du Code Pénal ;
Vu nos Arrêtés du 7 décembre 1939 et du 11 janvier 1940 ;
Vu la lettre de M. le Ministre d'Etat à la date du 3 avril 1940.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix maxima de vente au détail des viandes de boucherie de première qualité sont fixés comme suit :

BOEUF

PRIX AU KILOGR.
Filet milieu 45 »
Filet queue 40 »

PRIX AU KILOGR.

Faux-filet milieu 40 »
Faux-filet queue 32 »
Rumsteck milieu 40 »
Rumsteck queue 32 »
Entrecôtes 1^{re} 36.50
Bifteck 32 »
Entrecôtes 2^e 31.50
Gîte à la noix 27 »
Bœuf mode 26 »
Bœuf bourguignon 25 »
Plates-côtes 1^{re} 18.50
Jarret milieu 14 »
Jarret bout 7.50
Plates-côtes 2^e 14.50
Poitrine 11.50
Collier 7.50

VEAU

Foie 39 »
Escalopes 37.50
Noix sans os 32.50
Côtelettes 1^{re} et filet 29 »
Epaule sans os 25.50
Côtelettes 2^e 24 »
Tendron 18 »
Collier 14.50

MOUTON (Pré-salé)

Tranche gigot 37 »
Gigot 29 »
Côtes 1^{re} 34 »
Côtes 2^e 31.50
Epaule 21 »
Poitrine 12.50

MOUTON

Tranche gigot 35 »
Gigot 27 »
Côtes 1^{re} 32 »
Côtes 2^e 29.50
Epaule 19 »
Poitrine 10.50

ART. 2.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins de la Police Municipale et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande, exposé dans leur magasin, d'une étiquette indiquant le prix au kilog. et la dénomination du dit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

ART. 3.

Les viandes vendues au morceau ou en pièce parée, doivent porter une étiquette mentionnant d'une façon lisible, avec la dénomination exacte du morceau, — selon les termes employés dans le tableau récapitulatif, — son poids et son prix calculé sur le prix du kilogramme de viande.

ART. 4.

Les viandes de boucherie de deuxième qualité ne pourront être vendues en Principauté qu'en vertu d'une autorisation spéciale, dans les conditions de forme et de prix qui seront éventuellement déterminées par Arrêté Municipal.

ART. 5.

Toute contravention au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 avril 1940.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu les articles 472, 480, 481 et 483 du Code Pénal ;
Vu notre Arrêté en date du 27 octobre 1938 ;
Vu la lettre de M. le Ministre d'Etat en date du 3 avril 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix maxima de vente au détail de la viande de porc et de la charcuterie (première qualité) sont fixés comme suit :

PORC FRAIS

	PRIX AU KILOGR.
Carré et filet	25.50
Pointe quasi	24 »
Echine découverte	22 »
Épaule fraîche	20 »
Poitrine fraîche	19 »
Jambonneaux frais	18 »
Lard épais salé	16 »
Panne	11.50
Tête fraîche et pieds	10 »
Couenne	10 »

CHARCUTERIE FINE CUITE

Jambon de régime	45 »
Jambon cuit	40 »
Salami cru extra	40 »
Salami cru	30 »
Saucisson cuit	20 »
Pâtés divers	20 » à 25 »
Andouillettes	18 » à 20 »
Boudin	10 »
Poitrine salée	18 » à 20 »
Lard salé	15 » à 16 »
Echine salée	20 » à 22 »
Jambonneaux salés	16 » à 18 »
Plates-côtes salées	10 » à 12 »
Pieds, tête, salés	10 »
Saucisse fraîche pur porc	20 »

ART. 2.

Les charcutiers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, à la vue du public, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins de la Police Municipale et comportant les catégories de morceaux et d'articles, et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande de porc ou spécialité de charcuterie, exposé dans leur magasin, d'une étiquette indiquant le prix au kilog. et la dénomination du dit morceau ou article.

Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif affiché.

ART. 3.

Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 avril 1940.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 2 avril 1940.

Légumes

Ail	kilog.	12 » à 13 »
Carottes	—	3 » à 3.50

Céleris	pièce	1.50 à 6 »
Choux-fleurs	—	3 » à 7 »
Choux-verts	—	1 » à 5.50
Endives	kilog.	7 » à 7.50
Épinards	—	1.50 à 2.25
Navets	—	3 »
Oignons	—	4 » à 4.50
— petits	—	5 » à 5.50
Poireaux	paquet	2.50 à 15 »
Poirée ou blette	—	0.40 à 0.80
Pommes de terre	kilog.	1.60 à 2 »
— — nouvelles	—	5 » à 5.75
Radis	paquet	0.60 à 1 »
Salades	pièce	0.50 à 1 »
Tomates	kilog.	14 » à 18 »

Fruits

Bananes	pièce	0.50 à 0.80
Citrons	—	0.50 à 0.90
Dattes	kilog.	7 » à 9 »
Figues sèches	—	8 » à 12 »
Mandarines	—	8 » à 8.50
Noix	—	8 » à 10 »
Oranges	—	6.50 à 7.50
Pommes	—	4.50 à 11 »

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 30 le litre
A domicile	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour les OEuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur, des Soldats du Front :

Onzième liste.

Anonyme 500 fr. ; M. de Lussats (5^e don) 1.160 fr. ; Reliquat de la Fête du 19 mars, 818 fr. ; M. Dimov-Bogoef 30 fr. ; Mr. Harvey Weeler, Consul de Monaco à Miami (Floride) (2^e don) 26.100 fr. ; Société du Madal 10.000 fr. ; Anonyme 3.000 fr. ; M. Kammerer (3^e don) 500 fr.

THÉÂTRE DES BEAUX-ARTS

L'aimable et spirituelle comédie de Flers et Cail-lavet, pourrait, si la mode était encore aux sous-titres, s'intituler : *L'Âne de Buridah* ou *L'Irrésolu*.

Comme la bête philosophique entre ses deux boîtes de foin, Georges Boullains oscille entre ses maîtresses sans parvenir à choisir entre elles. Pour le sortir d'embarras, il faut qu'une jeune sauvageonne dont la pureté de cœur se cache sous des allures hardies, s'éprenne, on ne sait trop pourquoi, de cet être amorphe et parfaitement stupide et, d'autorité, décide d'en faire son mari. L'âne de Buridan est pris par la bride.

Cette jolie pièce, reflet d'une époque heureuse, n'a pas de prétention à l'étude de caractère. Elle effleure ce qu'elle touche. C'est une des meilleures réussites de ce qu'on appelait, avant l'autre guerre, le théâtre bien parisien. Elle en a le brillant, la légèreté, l'esprit et aussi le côté superficiel et les conventions.

Telle quelle, elle a beaucoup plu.

Elle était d'ailleurs fort bien jouée par M^{lle} Catherine Moissan, la jeune révoltée dont les brusqueries dissimulent une sensibilité blessée ; M^{mes} Michèle Auvray et Mary Francey en des rôles qui fai-

saient valoir leur élégance ; MM. Pierre Almette, l'irrésolu, aux amusants ahurissements ; Pierre Magnier, d'une distinction parfaite dans le personnage du diplomate sceptique et de l'époux désabusé ; M^{mes} Raymonde Allain, Yvonne Ichac, Marianne Rameau, Sybille Bell, Jane Stora, et MM. Roger Tavola, Yves Janec, Edouard Hemme, Horace Davault et Robert Pascalis dans les autres rôles.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 19 mars 1940, a prononcé la condamnation ci-après :
S. M., Vve M., ménagère, née le 15 avril 1879, à La Turbie, demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité, 25 francs d'amende.

VARIETES

La Cité Merveilleuse, c'est la Ruche

Que les abeilles aient un langage, soient capables de communiquer entre elles, je l'ai déjà signalé à propos d'un intéressant ouvrage d'un apiculteur du Jura, M. Françon, auquel le président Herriot, qui décidément a des curiosités universelles, avait bien voulu accorder une préface. Mais, avant lui et après bien d'autres, un apiculteur du Gard — à Saint-Ambroix — M. Jean Hurpin, avait fait dans la *Cité merveilleuse* (publiée chez Jean Crès) des observations qui ne laissent aucun doute à ce sujet.

Huber l'avait déjà remarqué, il y a plus de cent ans. Il enfermait une reine dans un coin de la ruche, séparée de ses sœurs par une toile métallique. Tant que ses antennes purent passer à travers les mailles, de façon que cette reine pût communiquer avec des ouvrières, tout se passa comme auparavant. Quand cette toile fut remplacée par une autre, aux mailles plus étroites, les ouvrières élevèrent d'autres mères : elles ne comprenaient plus « ce que désirait leur reine ».

Mais voici une observation plus décisive faite par M. Hurpin. De bonne heure, en belle saison, quelques rares abeilles quittent la ruche. Ce sont les « éclaireuses ». Elles partent à la recherche des lieux où, ce jour-là, sont apparues le plus de fleurs fraîches, pouvant donner plus de nectar et de pollen. Il est curieux de voir avec quelle attention, quel empressement elles sont accueillies à leur retour. Cinq, six, dix ouvrières entourent chaque éclaireuse. Alors gestes rapides, multiples ; des petites antennes qui s'agitent, se touchent, se croisent, restent un instant immobiles, puis recommencent. D'autres abeilles sortent de la ruche. De nouvelles éclaireuses arrivent. Les échanges de signaux croissent encore ; les éclaireuses et les autres rentrent toutes dans la ruche. Il semble alors qu'une décision soit prise : car, peu de moments après, a lieu le départ des butineuses, qui se dirigent sans hésitation, du premier vol, vers les fleurs mellifères indiquées par les éclaireuses.

Même phénomène à l'occasion de l'essaimage. L'essaim sorti de la ruche est suspendu à une branche. Des éclaireuses partent alors et reviennent ; l'essaim les suit jusqu'au « local » signalé, vieille ruche abandonnée, arbre creux, anfractuosité quelconque. Mais il peut y avoir des « renseignements » contradictoires. On voit alors l'essaim hésiter, se regrouper sur une autre branche — jusqu'au moment où, la décision finale étant prise, l'armée se met en route, en bon ordre, vers la cité nouvelle... Or, si l'on marque les « repéreuses » qui ont découvert une ruche abandonnée,

et que l'essaim s'installe dans celle-ci, on y retrouve toutes ces repéreuses !

Mais de quelle nature est ce langage ? Est-il phonique, signalétique, magnétique ? On n'en sait rien. Tout porte à croire comme évident que les abeilles « se parlent » : mais on ignore comment ; on ignore s'il s'agit de sons ou de vibrations que les sens humains ne peuvent percevoir, ou d'un fluide magnétique dont les antennes sont le siège. Il est probable qu'on l'ignorera toujours.

Intelligence, aussi, chez les abeilles, et non pas seulement instinct, puisque la communauté sait s'adapter aux circonstances. Par exemple, un essaim d'une de nos régions tempérées, où les saisons froides l'obligent « à faire des provisions », est transporté en Abyssinie. La première année, il produit jusqu'à 40 kilos de miel, comme en Europe ; mais les années suivantes, il n'en donnera plus que quatre ou cinq : puisqu'il n'y a pas d'hiver, puisqu'il y a des fleurs toute l'année, inutile de « stocker ».

Mais alors, dans son enthousiaste admiration pour ses amies du rucher, M. Hurpin va plus loin ! Il en vient à se demander peut-être — je le devine plus que je ne lis dans son texte — si, la « civilisation » des abeilles étant antérieure à celle des hommes, la nôtre n'arrivera pas plus tard à une conception analogue du travail, de la production rigoureusement impérativement dirigés. Suivez le raisonnement. Dès le début de l'ère tertiaire, il y a eu des abeilles. Mais des abeilles solitaires, des abeilles qui n'avaient pas ce sens de l'action collective que nous constatons chez celles d'aujourd'hui ; même, du point de vue purement morphologique, très inférieures à cette branche humaine qu'on appelle « l'homme de Heidelberg », qui du reste même n'existait pas encore. L'espèce « abeille » a eu ainsi plus de temps pour évoluer. Elle a inventé l'admirable architecture de la ruche alors que l'homme se tapissait encore dans des trous et des cavernes. Elle a institué la division du travail, résolu le problème de la natalité, alors que nous hésitons encore devant ces problèmes sociaux !... Si l'humanité, avec un retard de dizaines de millénaires, finissait par s'engager dans la même voie ?

... Evidemment, j'imagine qu'il y aurait des différences ! Je ne vois pas très bien une seule femelle-femme sur — mettons une douzaine ! — chargée uniquement de la besogne maternelle, et que les onze autres, devenues asexuées, et n'ayant plus rien alors à penser que de biner les pommes de terre, faire pousser le blé, diriger les machines, les bateaux, les avions — et le gouvernement ! Et je ne vois pas non plus mes extrême-arrière-descendants du sexe mâle destinés à assurer par centaines la fécondation de la femelle-mère ; un seul choisi, mais d'ailleurs destiné à être massacré comme les camarades après l'opération !

Non, inutile de concevoir une imitation si complète de l'organisation sociale de ces hyménoptères ! Mais on peut se figurer quelque chose d'analogue, encore que moins « parfait » : portant son attention sur les termites, on sent bien que Maeterlink y a songé — avec effroi !

Mais si cette imitation du système social de certains insectes était non pas un progrès, une évolution vers un progrès dès longtemps accompli par les abeilles, les fourmis et les termites, mais une régression ? Il y en a des apparences. Même des preuves, oserai-je avancer : l'évolution chez les mammifères « homme » semble être allée en sens inverse de celle des hyménoptères. Les premiers hyménoptères — ceux de la géologie.

de la préhistoire, pourrait-on dire — étaient des solitaires, des individualistes, comme le sont encore chez eux certains attardés, telle l'abeille des murailles, cette sauvage, cette primitive, qui fait son nid pour elle toute seule et ses œufs — et qui garde un sexe, cette sotte ! penserait la diligente asexuée de la ruche...

Tandis que, chez l'homme, le processus paraît bien avoir été inverse. Ne remontons pas à la préhistoire, parce que, de l'état social des communautés préhistoriques, nous ne connaissons absolument rien. On doit s'en tenir à ce qui peut être constaté à partir de l'époque où notre espèce a pratiqué l'apiculture et l'élevage des animaux domestiques. Les sociétés humaines ont débuté par le collectivisme, et il en est encore ainsi pour les moins avancées. Si elles sont pastorales, le troupeau appartient à la tribu, au clan, à la famille « élargie » au sens où l'entendait la gens romaine, ou la gens germanique, ou encore les nomades, sémites : il y a, entre ces trois gentes, des différences de détail ; mais le fond est le même : le troupeau appartient à la collectivité. Si la communauté est agricole, celle-ci est seule propriétaire des espaces à mettre en culture, et c'est le chef et le sorcier qui les répartissent entre ses membres, la récolte devant revenir à tous. Plus tard, et dans certains cas seulement, il y a des terres communes — il existe encore en Europe, même en France, des biens « communaux » — et d'autres qui appartiennent au chef de famille qui les exploite. Enfin, et cela ne date souvent que de quelques siècles, la propriété devient individuelle. L'individualisme prend le pas sur le collectivisme initial quand arrive l'époque de la grande industrie, l'industriel se déclare propriétaire de l'affaire ; mais il y a une seconde phase, qui est celle des sociétés « anonymes », où chacun des actionnaires est « censé » — je ne vais pas plus loin — posséder une part individuelle proportionnée à son apport. Et enfin arrive la troisième phase, celle des syndicats de travailleurs, qui exigent de plus en plus que leur travail leur donne une part de propriété individuelle, en dehors de celle qui revient à ceux qui ont engagé des capitaux dans l'industrie.

Cette nouvelle forme d'exploitation amène les complications et les compromis où les sociétés civilisées sont actuellement engagées. Il en résulte une certaine confusion apparente. Cette confusion est accentuée par le désir qu'ont les femmes, encore plus que les hommes, de réduire le nombre des enfants naissant d'un couple. Mais c'est que la femme, plus tard que le mâle, tend également à l'individualisme, à la liberté individuelle de sa personne. Je ne dis pas qu'ainsi tout est pour le mieux ! Mais ce qui en résulte, c'est que les conceptions des communautés humaines semblent s'écarter de plus en plus de celles de la ruche, de la fourmière et de la termitière. Je ne sais pas, ni personne, si les communautés humaines parviendront jamais à constituer « des cités merveilleuses ». Ce qui est certain, c'est que ces cités n'auront rien de pareil à celles de quelques espèces d'insectes.

Pierre MILLE.

Correspondance Havas.

AVIS

Par jugement du 29 février 1940, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a nommé M. Joseph Olivié, liquidateur de l'association de fait ayant

existé entre les sieurs Léo BRUNI et Joseph REZ-ZIA, pour l'exploitation d'une entreprise d'ébénisterie-menuiserie, sise à Monaco, 10, rue Plati.

En conséquence, les créanciers de la dite association, sont invités à se faire connaître et à adresser à M. J. Olivié, expert-comptable, 2, rue Caroline à Monaco, leurs titres de créance, dans un délai de quinze jours.

Le Liquidateur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO.
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MODERN INVESTMENT COMPANY

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mars 1940, au siège social, les actionnaires de la Société *Modern Investment Company* spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de la dite Société à compter du 19 mars 1940 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : l'Union Fiduciaire Société Anonyme Monégasque dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles, représentée par un membre quelconque de son Conseil d'Administration.

II. — Un original du dit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco soussigné, par acte du 1^{er} avril 1940.

III. — Une expédition du dit acte de dépôt a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité fait conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barb

Au Capital de 3.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les porteurs d'obligations sont convoqués en Assemblée Générale, au siège social, avenue de Fontvieille, le samedi 27 avril, à 15 heures, à l'ordre du jour suivant :

1° Prorogation d'échéance de mise en paiement des coupons d'obligations pour la durée de la guerre

2° Aménagement éventuel du produit des revenus immobiliers au profit de la masse des obligataires

3° Nomination d'un troisième administrateur de la Société Civile pour suppléer l'administrateur décédé.

Un Administrateur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

"BAZA HOLDING"

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 22 mars 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 janvier 1940, modifié suivant acte en brevet reçu par le même notaire, le 5 mars 1940, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **BAZA HOLDING**.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs. Il est divisé en quatre-vingts actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux Administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans le cas où un Comité de Direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société ; sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée sauf l'exception prévue à l'article vingt-neuf ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur-Délégué, ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou

par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces Directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social.

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de dix mille francs.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres. Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, la

quelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du vingt-deux mars mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du premier avril mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 4 avril 1940.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

“ S. A. DEMETRA ”

Société Anonyme en Formation
ERRATUM

Dans le *Journal de Monaco*, n° 4.301, du 28 mars 1940, il a été publié les Statuts de la Société Anonyme dite : S. A. Demetra.

Cette publication doit être rectifiée ; les trois premiers paragraphes de l'article 3 sont remplacés par les suivants :

Article 3. — La Société a pour objet :

La recherche, la fabrication et la vente des terres et métaux rares.

La représentation, comme agent, en commission ou association, participation en toutes affaires ou entreprises se rapportant à l'objet social, par voie d'apport, fusion, souscription, achat de titres, constitutions de sociétés ou autrement.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous procédés, brevets, marques de fabrique concernant l'industrie de la société.

Monaco, le 4 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME
DITE

“ SOUTHERN CORPORATION ”

au Capital de 1.000 dollars U. S.

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 22 mars 1940.

I. — Aux termes de deux actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 18 janvier et 7 mars 1940, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOUTHERN CORPORATION.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société pourra faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à \$ U. S. mille (Dollars U. S. 1.000).

Il est divisé en deux cents actions (200) de cinq dollars (5). Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Il est alloué un jeton de présence aux Administrateurs. En outre, ils ont droit à une indemnité de voyage. Le Conseil d'Administration en fixe le montant. Dans le cas où un Comité de Direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale,

est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco* ainsi que par une lettre recommandée individuelle à tout propriétaire d'actions nominatives régulièrement inscrit sur les livres de la Société. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée sauf l'exception prévue à l'article vingt-neuf ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur-Délégué, ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau : elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles, qui ont été

communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société : elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces Directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social.

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de cinq dollars.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires composant les trois quarts au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement si elle ne réunit pas les deux tiers du capital social.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles treize et vingt ci-dessus.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous déistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, la-

quelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 29.

La présente Société ne sera définitive constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du vingt-deux mars mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du premier avril mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 4 avril 1940.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 janvier 1940 ;

1° M^{lle} Francine RAIMONDO, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Beausoleil, villa Saint-Michel, avenue d'Alsace ;

2° M^{lle} Jacqueline RAIMONDO, sans profession, demeurant à Beausoleil, villa Saint-Michel, avenue d'Alsace ;

3° M^{lle} Jeanne RAMBALDI, sans profession, demeurant à Beausoleil, 15, boulevard du Midi ;

4° M. Albert CANE, chauffeur, demeurant au Luc, place Blanqui ;

5° M. François CANE, cultivateur, demeurant à Dolceaqua, Italie ;

6° Et M. Jean-Joseph RAIMONDO, employé, demeurant à Beausoleil, villa Saint-Michel, avenue d'Alsace.

Ont cédé à M. Jean-Baptiste RAMBALDI, cordonnier, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, le fonds de commerce de cordonnerie, sis à Monaco, 2, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 20 mars 1940, enregistré, M. J. Olivé, agissant en qualité de syndic de la faillite de la dame Claire MAGNI, épouse REBELLI, et du sieur Romuald REBELLI, a cédé à M. Pierre MANGEMATIN, le fonds de commerce de vulcanisation, vente de pneus, essence, graisses et huiles, achat et vente de voitures automobiles, sis à Monaco, 5, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Olivé, syndic, 2, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 avril 1940.

AGENCE COMMERCIALE (M. MARCHETTI)
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. en date à Monaco, 7 août 1939, enregistré, M. Ambroise SCIUTTO, demeurant 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, cède à M^{me} Th. LITTARDI, épouse ALBENGA, demeurant 13, Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestible, et genres divers, que le sus-nommé exploite au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1940.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

VENTE ET RATIFICATION DE VENTE
DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

1° Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco, du 18 août 1939, enregistré à Monaco, le 5 novembre 1939, folio 12, verso, case 3.

M^{me} Marie-Angèle CORNETTO, veuve de M. Barthélémy APERLO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

M. Jean APERLO, employé, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

M. Antoine BERTAZZINI, employé d'hôtel et M^{me} Olga-Jeanne APERLO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

Et M. Emile GASTAUD, employé d'administration, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, quartier Saint-Roman, villa Péone, agissant en sa qualité de tuteur datif de M^{lle} Marie-Claire APERLO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

Ont vendu à M. Spirito-Marco RICCA, employé, demeurant à Monaco, maison Pendillon, boulevard de Belgique.

Un fonds de commerce de vins et liqueurs avec buvette situé à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Il° Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 6 mars 1940, M^{lle} Marie-Claire APERLO, sus-nommée a ratifié la vente de fonds de commerce sus-relatée qui est devenue définitive par suite dudit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le jeudi 22 février 1940, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire pour le **Jeu**di 18 avril 1940, à 11 heures du matin, au Siège social à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même Ordre du Jour suivant :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935;
- 2° Modification à l'art. 5 (nouveau) de l'Acte additionnel du 28 avril 1936 au Cahier des charges de la Société;
- 3° Mise au point corrélatrice des Statuts notamment des articles 2, 5, 6, 9, 22, 53.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Jeu**di 18 Avril 1940, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 %, 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1940